



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE

SEANCE EN DATE DU JEUDI 16 JUIN 2022

DEL2022-115

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU MAIRE

AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL DE PLAINE COMMUNE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5219-2 et L. 5219-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 120-1 et L. 581-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2, L. 132-7 et suivants, L. 134-4, L. 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L. 153-11 et suivants, L. 153-15 et suivants, R. 132-4 et suivants, R. 153-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 418-1 à R. 418-9 ;

Vu la loi n°2018-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 portant Accès au Logement et à un Urbanisme

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune dont le siège est à Saint-Denis ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 18 novembre 2020 ;

Vu le règlement local de publicité de la commune de Pierrefitte-sur-Seine approuvé par arrêté municipal du 25 mars 1992 ;

Vu la délibération n°CT-20/1894 du Conseil de territoire du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de Plaine Commune, déterminant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres et les modalités de concertation avec le public ;

Publication le 24 juin 2022
Télétransmission en Préfecture le 24 juin 2022

Vu le projet de Règlement local de la publicité intercommunal de Plaine Commune ;

Vu la délibération n°CT-22/2609 du Conseil de territoire du 24 mai 2022 arrêtant le projet de Règlement Local de publicité intercommunal

Considérant que la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été transférée de plein droit à l'établissement public territorial au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est identique à celle d'un plan local d'urbanisme intercommunal conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est primordial pour les communes d'être dotées d'un règlement local de publicité intercommunal afin de maîtriser le paysage urbain et de protéger le cadre de vie ;

Considérant que l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal s'inscrit dans la politique menée par l'établissement public territorial de planification et de développement intercommunal cohérent, notamment avec l'élaboration du PLUi ;

Considérant que le diagnostic a permis de recenser et de caractériser les publicités et les enseignes existantes sur le territoire ainsi que d'identifier les secteurs à enjeux au titre de la préservation des paysages et de l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que les principales orientations du RLPi ont été débattues lors des Conférences des Maires du 18 novembre 2020 et du 9 mars 2022 ;

Considérant que les principales orientations du RLPi sont articulées autour de la lutte contre la pollution visuelle, de l'amélioration du cadre de vie et des paysages urbains ainsi que du renforcement de l'attractivité économique du territoire ;

Considérant que le règlement local de publicité intercommunal permet d'harmoniser la réglementation en matière de publicité et d'enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire en déterminant des dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire et des règles spécifiques à chaque zone de publicité ;

Considérant que le règlement local de publicité intercommunal intègre les nouvelles technologies dans la réglementation en délimitant les secteurs dans lesquels la publicité numérique est autorisée et en fixant un principe d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques ;

Considérant que les personnes publiques associées ont été consultées sur l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, notamment lors des deux réunions des personnes publiques associées des 20 janvier 2021 et 10 janvier 2022 ;

Considérant que les communes membres ont été associées à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal tout au long de la procédure, notamment lors des Conférences des Maires du 18 novembre 2010 et du 9 mars 2022 ainsi que lors des comités de pilotage du 6 octobre 2021 et du 16 février 2022

Considérant que les acteurs concernés et l'ensemble de la population ont été associés à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal tout au long de la procédure, notamment par la mise à disposition de documents de communication et d'information ainsi que par l'organisation de quatre réunions publiques et de six réunions dédiées aux acteurs concernés, tel que précisé dans le bilan de la concertation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1^{er} :

La ville de Pierrefitte-sur-Seine émet un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal.

Article 2 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558) qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont les Membres présents, signé après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Conseiller départemental



Michel FOURCADE





REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS
ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS
Canton d'Epinay/Pierrefitte/Villetaneuse

VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 16 JUNI 2022

L'an deux mille vingt deux, le seize du mois de juin à dix-neuf heures , le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefitte-Sur-Seine, dûment convoqué le 10 juin 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Fourcade, Maire. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Nom de Conseiller en exercice : 39

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur Pernot, Madame Eloto, Madame Bennacer, Monsieur Helbling, Madame Kenniz, Monsieur Alloncius, Madame Haneefa, Monsieur Rahouani, Monsieur Camara, Monsieur Carre, Madame Le Moal, Madame Diop, Madame Pavilla, Monsieur Jouvenelle, Madame Othmani, Madame Ahamada, Madame Sefaihi, Monsieur Muzzamil, Monsieur Jacqueray, Monsieur Potel, Madame Hachelaf, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :

- | | |
|----------------------|-------------------------|
| • Monsieur Rastocle | par Monsieur Carre |
| • Madame Noël | par Monsieur Camara |
| • Monsieur Timba | par Monsieur Jouvenelle |
| • Monsieur Petrose | par Monsieur Pernot |
| • Monsieur Marthely | par Monsieur Helbling |
| • Madame Haque | par Madame Othmani |
| • Monsieur Lahitte | par Monsieur Alloncius |
| • Madame De Gelibert | par Monsieur Rahouani |
| • Monsieur Aïd | par Madame Hachelaf |
| • Madame Younsi | par Monsieur Potel |

ETAIENT ABSENTS :

- Madame Jean-Baptiste
- Monsieur Loimon
- Madame Christy
- Monsieur Sales Salada
- Monsieur Kouppé De K Martin
- Madame Vétil
- Madame Miret

Chrisitan Pernot a été élu(e) secrétaire, conformément à l'article L 2121.5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après ces formalités, la séance a suivi l'ordre du jour de la convocation.

Le Maire,
Conseiller départemental

Michel FOURCADE

